BERNARD LEGRAS (REIMS)

RÉPONSE À FRITZ MITTHOF

La communication de Fritz Mitthof apporte une contribution qui fait date sur la médecine légale dans l'Égypte romaine étudiée selon la perspective de l'histoire du droit. Cette enquête dégage en effet une riche problématique qui intéresse les jusgrécistes, les romanistes et les spécialistes de la médecine antique. Nous savons aussi – et il faut s'en réjouir pour l'avenir de nos études – qu'elle peut intéresser aussi un large public comme l'atteste l'exposition organisée à Vienne au *Papyrusmuseum* de la Bibliothèque nationale d'Autriche, une exposition sur les médecins et la médecine dans les papyrus, dont le beau catalogue qui, vient de paraître, témoigne de l'éclat¹.

Les papyrus grecs apportent des données que ne donnent pas les autres types de sources grecques et romaines sur la médecine et les médecins. F. Mitthof constate que l'activité des médecins, à la lumière des textes papyrologiques, se résume à quatre points: visiter et soigner les malades, établir des certificats de décès, produire des expertises écrites à l'intention des tribunaux et fournir des certificats de maladie destinés à l'employeur. Les inscriptions grecques mentionnent clairement la première dimension de leur activité, les soins aux malades, mais ne font nulle mention ou allusion aux trois autres. Alors qu'Ofelia Nanetti ne pouvait recenser que 20 documents en 1941², il est possible d'en dénombrer aujourd'hui environ 40. F. Mitthof présente, grâce à ce corpus élargi, une vue claire de la place de la médecine dans la vie juridique de la province. On ne peut que suivre sa démarche qui consiste à étudier les étapes de la procédure d'expertise médicale, ses objectifs administratifs et judiciaires, les espaces territoriaux où elle était mise en œuvre, et enfin la question de l'époque de son introduction en Égypte. Il faut en particulier adhérer à la principale de ses conclusions, à savoir qu'il s'agit là d'une innovation romaine favorisée par l'installation de médecins publics (δημόσιοι ἱατροί) dans les métropoles de nome dans le cadre de la diffusion par étape du modèle civique dans la chôra. Le débat qui est consubstantiel à la naissance de la papyrologie juridique sur les ruptures et les continuités entre l'Égypte ptolémaïque et l'Égypte romaine s'en trouve ainsi enrichi. On pourrait cependant élargir encore l'analyse en soulignant que l'apparition de ces médecins que l'on peut définir comme des médecins légistes, des médecins experts ou des médecins du travail, se fait dans un

¹ H. Froschauer, C. Römer éd., 2007.

O. Nanetti, 1941, p. 301-302.

contexte favorable en raison de la place qu'occupe le médecin dans la cité grecque et dans les royaumes hellénistiques. Les décrets civiques honorant ces praticiens dans le monde hellénistique mettent en valeur le fait que le médecin public est déjà un professionnel au service de la cité qui faisait l'objet d'une rigoureuse sélection en l'absence de certificat ou de diplôme. Cette tekhnê, qu'apprécient aussi les rois hellénistiques qui en font souvent des philoi, leur permettait d'accéder à des honneurs obtenus grâce à trois critères analysés par Natacha Massar dans un livre paru en 2005³: «servir la cité en tant qu'entité politique, accomplir des bienfaits civiques, rehausser l'image de la *polis*»⁴. Grâce à F. Mitthof, nous savons désormais que le médecin hellénistique qui est au service de la cité ou du roi est désormais un auxiliaire du pouvoir romain dans ses aspects judicaires. L'exemple - qui reste unique dans les sources – d'une famille hermopolitaine du III^e siècle de n.è. où un médecin, Hermeios (ou Hermias) voit son fils, Palladios, embrasser la carrière de juriste (δικολόγος), vient renforcer cette conclusion. Ce choix pourrait être interprété comme le signe d'une certain lien social entre les deux professions⁵. L'appartenance de Palladios à une famille aisée lui avait ouvert les portes d'études de droit. Mais toute hypothèse qui voudrait voir le fils se diriger vers une discipline que le père aurait côtoyée en tant qu'expert légiste serait évidemment fort audacieuse. On adhérera aussi à l'idée - déjà défendue par Paul Roesch - que ce type d'expertises médicales se pratiquait dans d'autres provinces de l'Empire, mais que les sources écrites conservant les rapports ont été perdues⁶. Les médecins publics égyptiens devaient, à l'inverse, pratiquer, comme leurs confrères des autres provinces, les soins envers les malades, bien que les papyrus n'en fassent pas mention. Les dêmosioi iatroi n'étaient donc pas seulement des experts nommés par l'administration et la justice⁷. L'importance du corpus qui met en exergue presque autant de cas de violences, d'agressions physiques, de coups et blessures et de meurtres, tend en revanche à montrer que la violence n'a nullement diminué dans l'Égypte romaine comme le pensent d'aucuns⁸. F. Mitthof souligne cependant avec raison que certaines expertises n'étaient cependant pas décidées à la suite d'un délit ou d'un crime mais à la suite d'un accident. Des générations de papyrologues ont ainsi souri devant le cas tragique du jeune esclave âgé de huit ans qui fit une chute mortelle en tombant d'une maison pour regarder le spectacle des danseuses à castagnettes (*P. Oxy.* III 475=*W. Chr.* 494, 182 de n.è.).

La discussion sur l'origine de ces expertises pourrait cependant être enrichie par l'intégration au corpus du dossier papyrologique relatif à l'imspectio ventris. Cet examen obstétrical est en effet pratiqué en Égypte selon les règles de l'édit «De

³ N. Massar, 2005.

⁴ N. Massar, 2001, p. 201.

⁵ E. Samama, 2003, n°438.

⁶ Paul Roesch, 1982, p. 120.

Ceci était le point de vue de L. Cohn-Haft, p. 69-71.

⁸ Cf. le bilan proposé dans J.-M. Bertrand éd., 2005.

l'inspection du ventre et de la surveillance de l'accouchement» (De inspiciendo ventre custodiendoque partu), où il constitue de fait un transfert de droit romain vers l'Égypte au sens où l'entendait le regretté Jean Gaudemet⁹. Ce dossier comprend trois papyrus grecs concernant une affaire de tutelle en 147/148 sous Antonin le Pieux: deux papyrus de Genève, P. Gen. II 103 et 104, et un papyrus de Berlin, BGU XIII 2213. Le premier, repris dans le volume II des P. Gen. paru en 1986, publié en 1894 par Jules Nicole, a fait l'objet d'une analyse minutieuse d'Ulrich Wilcken dans l'Archiv für Papyrusforschung, t. 3 (1906). Il ne fait cependant pas partie de la liste publiée par Ofelia Nanetti en 1941, non plus d'ailleurs de l'article de Paul Roesch de 1982 consacrés de fait aux seuls «Médecins publics dans l'Égypte impériale». L'intérêt de ce papyrus a été accru par la publication, en 1976, d'un papyrus berlinois complétant les sept premières lignes de la colonne III dont des lacunes ont pu être complétées, et en 1982 dans la ZPE, t. 47, 1982, d'un fragment, P. Gen. inv. 290, se rapportant à cette affaire, un document repris dans le vol. II des P. Gen sous le numéro 104. L'importance de ce dossier genevois pour l'étude des aspects juridiques et sociaux de la maternité en Grèce ancienne et dans l'Égypte gréco-romaine a été souligné dès 1977 par Sophie Adam¹⁰, puis par Joseph Mélèze Modrzejewski¹¹ et Barbara Anagnostou-Canas¹². Petronilla, une veuve romaine vivant dans la chôra, s'adresse au iuridicus Calvisius Patrophilus, pour formuler deux requêtes. La première ne nous concerne pas ici directement, mais sa mention nous est utile car elle permet de localiser son lieu de résidence: la veuve lui demande de choisir lequel des deux candidats possibles exercera la tutelle sur son fils mineur Lucius Herennius. Avant de se déterminer le iuridicus écrit au stratège du nome Arsinoïte, district d'Hérakeidês, où réside Petronilla afin de savoir quel est le candidat le plus digne de confiance. Ceux-ci habitant le nome Aphroditopolite, le stratège de l'Arsinoïte se retourne lui-même vers son collègue de l'Aphroditopolite pour obtenir ces renseignements. L'autre requête concerne un enfant à naître et les mesures qu'il convient de prendre (col. II, l. 1-10). Petronilla doit être examinée par une sage-femme (μαῖα, l. 3 et 10), qui agit sur ordre. La sage-femme confirme qu'elle est enceinte, mais précise qu'elle ne pourra accoucher chez elle. Elle veillera cependant sur Petronilla jusqu'à sa délivrance. Ce passage a été rapproché par Ludwig Mitteis, qui l'avait signalé à Ulrich Wilcken, du passage d'Ulpien, Digeste, 25, 4, 10: De inspiciendo ventre custodiendoque partu. En dépit des différences que l'on peut constater (une sage-femme d'un côté, cinq femmes libres de l'autre), il s'agit bien de la même procédure fondée sur une expertise. On sait qu'elle a pour objectif en droit romain de confirmer que le nasciturus a bien pour père le défunt, et de le confier à sa naissance à la personne que le père aura désignée ou le préteur à défaut de volonté exprimée par le père. Comme le dit Yan Thomas, il s'agit d'éviter

J. Gaudemet, 1976.

¹⁰ S. Adam, 1977, p. 73s.

J. Mélèze Modrzejewski, 1988, p. 577 et note 24.

¹² B. Anagnostou-Canas, 1991, p. 31.

«une imposture» en reconnaissant un héritier légitime et d'imposer l'exercice du droit paternel lors de «l'accouchement (qui) est un rituel juridique» 13 . La raison de cette demande d'*inspectio ventris* par Petronilla reste énigmatique. Le *P. Gen.* II 104 permet de faire une hypothèse. Des parents de la famille, les Antonii Diogenes et NN (l. 15-16), lui créent des difficultés en accusant l'enfant à naître d'«illégitimité» (vo θ εία). D'où son appel à la pitié (l. 17) pour faire reconnaître comme père légitime son défunt mari Herennius Valerius.

L'absence de mention de médecins publics ne doit pas être un obstacle à l'intégration de ce dossier dans les *Testimonia*. Les papyrus de Genève montrent que des sages-femmes pouvaient aussi être sollicitées au titre de la médecine légale. Celles-ci font pleinement partie de ce que l'on peut appeler le personnel médical. Les inscriptions grecques réunies par Evelyne Samama dans son corpus sur la naissance d'un corps médical ne laissent pas de doute sur la question¹⁴. Le terme de maia, polysémique, ne signifie pas toujours vieille femme, grand-mère ou nourrice. Une intéressante inscription antique du IVe siècle av. n.è mentionne ainsi Phanostatê, sage-femme et médecin, μαῖα καὶ ἰατρός¹⁵. L'utilisation du composé ιατρομαία à partir du IIIe siècle, qui se lit aussi sur les inscriptions romaines, atteste que cette sage-femme est bien une obstétricienne dont la compétence est médicale. Le médecin Hérophile d'Alexandrie, chef d'une prestigieuse école de médecine fondée sans doute dans la première moitié du III^e siècle av. n.è., était connu pour son intérêt envers l'obstétrique. Une tradition - qui est peut-être légendaire - compte parmi ses élèves une femme Hagnodikê qui aurait suivi ses cours revêtus de vêtements masculins. Les médecins grecs et romains ont décrit les gestes obstétricaux ce qui montre que l'art de faire naître relève bien de leur domaine de compétence.

La dimension juridique de cette *inspectio ventris*, permet d'apporter un élément supplémentaire aux questions formulée par F. Mitthof sur les innovations juridiques dues à la domination romaine. Il s'agit en effet là d'un cas de la pratique judiciaire où des juges provinciaux appliquent le droit romain général à des justiciables romains. Barbara Anagnostou-Canas en a rappelé récemment la liste: application des règles de l'usucapion anale en matière de meubles, usage de la *datio tutoris*, du *ius trium liberorum*, de la *bonorum possessio*, invocation de la *Lex Laetoria*¹⁶. Des dispositions édictales sont invoquées dans les papyrus, mais elles semblent limitées à des questions spécifiques, en particulier la possession en matière de testaments (*edictum successorium*) et ne sauraient permettre d'invoquer l'hypothèse d'un *edictum provinciale* général régulièrement promulgué par les préfets d'Egypte¹⁷.

¹³ Y. Thomas, 1986, p. 221.

¹⁴ E. Samama, 2003. p. 7-10.

¹⁵ E. Samama, 2003. n° 2.

¹⁶ B. Anagnostou-Canas, 2006, p. 81-82.

¹⁷ J. Mélèze Modrzejewski, 1970, p. 341-343; Id. 1978.

Dans le cas de l'édit sur l'*inspectio ventris*, son application en Egypte fut rapide puisqu'il date probablement du règne d'Hadrien¹⁸.

L'intégration de ce dossier permettrait aussi de nourrir les *Testimonia* d'un apport arsinoïte, dont F. Mitthof, constate (p. 9-10) l'indigence à côté de l'importance des sources oxyrhynchites. L'*inspectio ventris* doit en effet se faire sur le lieu de résidence de Petronilla.

Un document du nome Héracléopolite, *P. Athe.* 34 publié en 1939, qui ne figure pas dans les *Testimonia*, mais que répertorie Ofelia Nanetti (n° 14) et que donne Paul Roesch dans son choix de quatre textes traduits (n° 3) permettrait aussi de rétablir quelque équilibre dans les lieux de provenance des sources. L'éditeur G.A. Pétropoulos, puis P. Roesch, le donnent «de provenance inconnue». Mais la mention, à la l. 14, de la *kômê* de Tokôis, village de l'Hérakléopolite attesté de 51/50 av. n.è. au VII^e siècle, ne laisse guère de doute sur son origine. Ce document donne de plus une illustration saisissante des violences dans la *chôra* égyptienne au III-IV^e siècle, puisque l'expertise demandée au médecin public de la métropole porte sur les blessures infligées à cinq bergers, ce qui montre une attaque en règle sans doute par des brigands. Le document permet de situer socialement le demandeur qui est l'employeur des bergers dont le texte ne dit pas s'ils étaient libres ou esclaves: Aurelius Heraklammôn, *tabularius* et conseiller de la cité est un notable de l'administration municipale.

L'une des questions importantes que soulève l'étude de ce dossier concerne les limites du recours à l'expertise médicale dans le domaine judiciaire. Il apparaît en effet que les médecins n'étaient sollicités que si leur intervention avait un sens. Un appel tardif quand les traces de blessures, de coups ou d'atteinte au corps de la victime avaient disparu rendait ses observations sans intérêt. Un exemple est donné par le P. Oxy. III 472, col. II et III, dont l'étude pourrait être intégrée au dossier¹⁹. Ce papyrus, qui date du règne d'Hadrien, conserve la plaidoirie d'un avocat défendant Dionysia, une femme accusée d'empoisonnement (φαρμακεία). Mais selon l'avocat, le défunt, dont les finances sont dans un état lamentable, pourrait s'être suicidé en s'administrant lui-même un pharmakon (1. 5-6). Le document ne permet pas de savoir devant quel juge se déroulait le procès, mais il pourrait s'agir de l'épistratège C. Quintianus. L'une des questions qui se posait est donc la cause du décès du défunt, empoisonnement ou suicide. Le cas était assurément difficile, la médecine légale n'ayant pas toujours les moyens de faire la différence dans le cas de l'absorption d'un poison. On peut donc se demander dans ce cas si l'absence d'expertise sur le corps du défunt est liée à la conscience de l'impuissance d'un médecin à trancher le cas ou à l'impossibilité de faire l'expertise le procès se déroulant bien après le décès du défunt, l'avocat ayant peut-être élaboré tardivement cette stratégie de défense de sa cliente.

¹⁸ A. Metro, 1964.

¹⁹ Cf. B. Anagnostou-Canas, 1991, p. 125.

Au total, la contribution de Fritz Mitthof permet de faire le point sur un dossier que les découvertes et les publications incessantes en papyrologie juridique ont considérablement étoffé depuis les derniers travaux consacrés à cette question, que ce soit sous l'angle juridique, historique ou médical. Il me semble cependant qu'un intégrant les papyrus genevois, et quelques autres documents ce corpus pourrait encore s'étoffer. Les sages-femmes y ont leur place au même titre que les médecins publics! L'expertise médicale sur le corps humain n'est pas, dans l'Égypte romaine, le privilège exclusif de l'homme, une innovation qui résulte clairement, dans le cas de l'inspectio ventris, d'un transfert de droit romain.

BIBLIOGRAPHIE

- Adam, S. (1977): Aspects juridiques et sociaux de la maternité dans la Grèce ancienne et dans l'Égypte gréco-romaine (mémoire pour le diplôme d'études supérieures d'histoire du droit), dactyl., Université de Paris II.
- Anagnostou-Canas, B. (1991): Juge et sentence dans l'Égypte romaine, Paris.
- Anagnostou-Canas B. (2006): «Dire le droit dans les tribunaux de l'Égypte romaine», dans Dire le droit, normes, juges, jurisconsultes, B. Anagnoustou-Canas éd., Paris, p. 67-86.
- Bertrand, J.-M. éd. (2005): La violence dans les mondes grec et romain (Paris, 2-4 mai 2002), Paris.
- Cohn-Haft, L. (1956): The Public Physicians of Ancient Greece, Northampton, Mass.
- Froschauer, H., Römer, C., éd. (2007): Zwischen Magie und Wissenschaft. Ärzte und Heilkunst in den Papyri aus Ägypten, Vienne (Collection Nilus 13).
- Gaudemet, J. (1976): «Les transferts de droit», L'Année sociologique 27, p. 37-47 (=Sociologie historique du droit, Paris, 2000, p. 91-119).
- Massar, N. (2001): «Un savoir-faire à l'honneur. 'Médecins' et 'discours civique' en Grèce hellénistique», *RBphh* 79, p. 175-201.
- Massar, N. (2005): Soigner et servir. Histoire sociale et culturelle de la médecine grecque à l'époque hellénistique, Paris.
- Mélèze Modrzejewski, J., (1970): «La règle de droit dans l'Egypte romaine», dans Proceedings of the Twelfth International Congress of Papyrology, Toronto, p. 317-378.
- Mélèze Modrzejewski, J., (1978): «Bibliographie de papyrologie juridique», *AfP* 26, p. 203-205(Cf. aussi *AfP* 34 (1988), p. 103s).
- Mélèze Modrzejewski, J. (1988): «Philiscos de Milet et le jugement de Salomon: la première référence grecque à la Bible», *Bulletino dell'Istituto di Diritto Romano «Vittorio Scialoja»* 30 [paru en 1992].
- Metro, A., (1964) «La datazione dell'editto 'De inspiciendo ventre custodiendoque partu», dans Synteleia Vincenzo Arangio-Ruiz, II Naples, p. 944-957.
- Nanetti, O. (1941): «Ricerche sui medici e sulla medicina nei papiri», Aegyptus 21, p. 301-302.
- Roesch P. (1982): «Médecins publics dans l'Égypte impériale», dans *Médecins et médecine dans l'antiquité*, *Mémoires* III, Centre Jean Palerne, Saint-Étienne, p. 119-129.
- Samama, E. (2003): Les médecins dans le monde grec. Sources épigraphiques sur la naissance d'un corps médical, Genève-Paris.
- Thomas, Y. (1986), «Le «ventre». Corps maternel, droit paternel», *Le Genre humain: La Valeur* 14, p. 211-236.